

Guiraudus de Orto civis Albiensis

[XI r°] Anno domini millesimo ducesimo nonagesimo nono, secundo nonas decembris Guiraudus de Orto civis albiensis, constitutus in iudicio coram reverendo patre in Christo domino B. divina providencia episcopo albiensi, ac venerabili et religioso viro fratre Nycholao de Abbatis Villa de ordine fratrum predicatorum inquisitore heretici pravitatis in regno Francie auctoritate apostolica deputado, iuratus super sancta quatuor dei evangelia dicere meram et plenam veritatem super facto heresis de se ut de principali et de aliis vivis et mortuis ut testis nec celare veritatem et nullam immiscere falsitatem amore, gracia, odio, timore vel favore, dixit se nichil scire nec unquam habuisse aliquam familiaritatem cum hereticis nec se conversatum fuisse cum eis.

Post que anno quo supra, septimo decimo kalendas ianuarii predictus Guiraudus plenius recordatus, constitutus in iudicio coram domino episcopo et inquisitore predictis, correxit dictum sum et dixit et asseruit sub virtute ibidem prestiti iuramenti quod annus est vel circa ut sibi videtur de tempore quadam die de qua ipse testis non recolit magister Raymundus Calverie notarius curie Albie domini regis, compater ipsius testis, rogavit eum quod iret spaciatum cum eo ad columbarium suum, quod fuit Raymundi Cogorle, et ipse testis concessit. Et tunc ipsi duo simul iverunt ad dictum columbarium, et intrantes domos dicti columbarii invenerunt ibi duos homines de quibus quesivit ipse testis a dicto magistro Raymundo cuiusmodi homines erant illi seu cuius condicionis erant. Et ipse magister Raymundus respondit ipsi testi quod erant de illis bonis hominibus qui dicebantur heretici, et vivebant bene et sancte et ieunabant tribus diebus in septimana et non comedebant carnes. Tunc ipse testis atonitus ut dicit dixit dicto magistro Raymundo quod mortui essent si sciretur. Tunc dictus magister Raymundus subiunxit quod non diceret talia et aliqui alii boni de Albia debebant convenire ibidem et dictos hereticos visitare, et quod ipse testis faceret sicut alii quia de amicia et familiaritate dictorum hereticorum provenirent ei multa bona. Post que supervenerunt Berengarius Brossa et Raymundus Augerii de Albia pro quibus mandaverat dictus Raymundus ut credit ipse testis. Et tunc tam ipse testis quam alii supradicti adoraverunt dictos hereticos flexis genibus ter dicendo benedicite secundum modum hereticorum. Post que omnes insimul comederunt et biberunt cum dictis hereticis et habuerunt inter alia ut sibi videtur pisces in pane. Post comestionem vero in recessu ipse testis et omnes alii predicti astantes adoraverunt predictos hereticos modo quo supra. Post que ab invicem dixerunt et redierunt ad propria. De tempore interrogatus dixit quod annus est vel circa. De die non recolit. De hora dixit quod fuit inter terciam et nonam. De loco et astantibus dixit ut supra.

Guiraud Delort, citoyen d'Albi

En l'an du Seigneur 1299, le deux des nones de décembre¹, Guiraud Delort, citoyen d'Albi, placé judiciairement devant le révérend père en Christ, Monseigneur Bernard, par la divine providence évêque d'Albi, et de la vénérable et religieuse personne, frère Nicolas d'Abbeville de l'ordre des frères Prêcheurs, inquisiteur de la perversité hérétique délégué dans le royaume de France par autorité apostolique ; ayant juré sur les quatre saints évangiles de Dieu, de dire l'entière et pleine vérité en matière d'hérésie, sur lui principalement comme sur les autres, vivants et morts, comme témoin, et de ne pas celer la vérité, ni insérer une falsification par amour, grâce, haine, crainte ou faveur, il a dit qu'il ne savait rien et qu'il n'a jamais eu une quelconque relation avec les hérétiques ni qu'il avait conversé avec eux.

Puis la même année, le dix-sept des calendes de janvier², le susdit Guiraud ayant recourvé plus complètement la mémoire, placé judiciairement devant le seigneur évêque et l'inquisiteur susdits, corrigea sa déclaration. Il a dit et il a affirmé sous la garantie du même serment prêté qu'il y a un an environ³, à ce qu'il lui semble pour l'époque, un jour dont le témoin ne se rappelle plus, maître Raymond Calvière, notaire de la curie d'Albi du seigneur roi, compère du témoin, lui demanda de venir se promener avec lui à son colombier, qui fut à Raymond Cogorle, et le témoin accepta. Alors, ils se rendirent tous deux au-dit colombier. En entrant dans une dépendance dudit colombier, ils y trouvèrent deux hommes et, à leur sujet, le témoin demanda à maître Raymond de quel genre d'hommes étaient-ils ou quelle condition avaient-ils. Ce maître Raymond répondit au témoin qu'ils étaient de ces bons hommes que l'on disait hérétiques, qu'ils vivaient bien et saintement, qu'ils jeûnaient trois jours dans la semaine et qu'il ne mangeaient pas de viandes. Alors le témoin effrayé, à ce qu'il dit, dit au-dit maître Raymond qu'ils étaient morts si on le savait. Alors ledit maître Raymond ajouta qu'il ne dirait pas une telle chose, que quelques autres bonnes personnes d'Albi devaient se rassembler ici-même et qu'ils rendraient visite aux-dits hérétiques, et que le témoin fasse comme les autres parce que beaucoup de biens lui adviendraient de l'amitié et de la fréquentation des-dits hérétiques. Puis survinrent Bérenger Brousse et Raymond Augier d'Albi, que ledit Raymond avait mandé, à ce que croit le témoin. Alors, tant le témoin que les autres personnes susnommées adorèrent trois fois lesdits hérétiques, genoux fléchis en disant « Bénissez », selon l'usage des hérétiques. Puis, tous ensemble, ils mangèrent et burent avec lesdits hérétiques et, à ce qu'il lui semble, ils eurent entre-autres du poisson dans du pain. Après le repas, en réalité au moment du départ, le témoin et tous les autres présents susdits adorèrent les susdits hérétiques selon l'usage précédent. Après chacun partit et rentra chez lui. Interrogé sur l'époque, il a dit qu'il y avait un an environ⁴. Sur le jour, il ne s'en rappelait plus. Sur l'heure il a dit que c'était entre tierce et none⁵. Sur le lieu et les personnes présentes, il a dit comme au-dessus.

¹ 4 décembre 1299.

² 16 janvier 1300.

³ C'est-à-dire en l'an 1298 de ce calendrier qui fixe le nouvel an à Pâques. Il s'agit plus précisément de la mi-septembre 1298, si on se rapporte à la déposition de Guillaume de Maurian qui situe les faits au vendange de l'année 1298 (f° 5 r°, traduction p. 18).

⁴ Ibid.

⁵ Entre 9 et 15 heures.

Hec deposuit anno et die predictis coram domino episcopo et inquisitore apud Albiam in domo episcopali. In presencia et testimonio religiosi viri fratris Falconis de Sancto Georgio [XI v°] prioris conventus albiensis fratrum predicatorum, et venerabilis viri domini P. de Rossono prepositi ecclesie albiensis, et discreti viri domini Iohannis de Rocolis rectoris ecclesie de Rupe Curva albiensis dyocesis, et domini P. Radulphi rectoris ecclesie de Malo Leone appamiensis dyocesis, auctoritate sedis apostolice publici officii inquisitionis heretice pravitatis notarii, ac mei Bertandi Vidille publici in tota senescallia carcassonensi et bitterrensi domini regis et domini episcopi antedicti in civitate et dyocesi albiensibus notarii. Qui prefati duo notarii predictis omnibus interfuimus et de mandato dictorum domini episcopi et inquisitoris hec scripsimus et recepimus.

Post que anno quo supra, quinto decimo kalendas ianuarii predictus Guiraudus de Orto plenius recordatus, constitutus in iudicio coram domino episcopo et inquisitore predictis, iuratus ad sancta dei evangelia in periculo anime sue et in virtute prestiti iuramenti addidit confessioni sue predictae quod quando ipse testis et omnes alii in dicta confessione sua contenti comederunt cum hereticis in dicto columbario et eosdem adoraverunt more hereticali simul fuerunt et comederunt cum eisdem hereticis et eos etiam adoraverunt more hereticali : Guillelmus de Mauriano de Regali Monte de quo credit ipse testis quod totam congregacionem predictam fuerat machinatus, Galhardus Fransas, Iohannes Bauderii, filius condam Raymundi Bauderii, Guiraudus Austor, Raymundus Hugonis filius condam Guillelmi Hugonis mercatoris filiaster Rixende de Bello Videre. Omnes isti predictae comestioni interfuerunt et predictos hereticos adoraverunt loco et tempore precontentis.

Hec deposuit anno et die proxime dictis coram domino episcopo et inquisitore prefatis apud Albiam in camera episcopali. In presencia et testimonio religiosi viri fratris Falconis de Sancto Georgio [XI v°] prioris conventus albiensis fratrum predicatorum, et venerabilis viri domini P. de Rossono prepositi ecclesie albiensis, et discreti viri domini Iohannis de Rocolis rectoris ecclesie de Rupe Curva dyocesis albiensis, et domini P. Radulphi rectoris ecclesie de Malo Leone appamiensis dyocesis, auctoritate sedis apostolice publici officii inquisitionis heretice pravitatis notarii, ac mei Bertandi Vidille publici in tota senescallia carcassonensi et bitterrensi domini regis et domini episcopi antedicti in civitate et dyocesi albiensibus notarii. Qui prefati duo notarii predictis omnibus interfuimus et de mandato dictorum domini episcopi et inquisitoris hec scripsimus et recepimus.

Il fit cette déposition dans l'année et jour susdit devant le seigneur évêque et l'inquisiteur, à Albi, dans la maison de l'évêché. En présence et avec le témoignage de la religieuse personne, frère Foulques de Saint-Georges, prieur du couvent des frères Prêcheurs d'Albi, et de la vénérable personne, seigneur Pierre de Rosson, prévôt de l'église d'Albi, et de la distinguée personne, seigneur Jean de Rocoules, recteur de l'église de Roquecourbe du diocèse d'Albi, et du seigneur Pierre Radulphe, recteur de l'église de Malléon du diocèse de Pamiers, par autorité du siège apostolique notaire public de l'office de l'inquisition de la perversité hérétique, et de moi Bertrand Vidille, notaire public dans la sénéchaussée de Carcassonne et de Béziers du seigneur Roi et du seigneur évêque susdit dans la cité et le diocèse d'Albi. Nous, les deux notaires susnommés, fûmes présents à la susdite déposition, et sur le mandat des-dits Seigneurs évêque et inquisiteur nous l'avons écrite et approuvée.

Puis, la même année, le quinze des calendes de janvier⁶, le susdit Guiraud Delort, après avoir recouvré plus complètement la mémoire, placé judiciairement devant le seigneur évêque et l'inquisiteur susdits, a juré sur les saints évangiles de Dieu au péril de son âme, et sous la garantie du serment prêté, il a ajouté à sa confessions susdite que quand le témoin et toutes les autres personnes mangèrent avec les hérétiques dans ledit colombier et qu'ils les adorèrent à la manière hérétique, comme il est contenu dans ladite confession, d'autres personnes furent présents avec eux. Mangèrent avec les mêmes hérétiques et les adorèrent également à la manière hérétique : Guillaume de Maurian, de Réalmont, – à propos duquel le témoin croit qu'il avait organisé toute la réunion susdite – Gaillard France, Jean Baudier, fils de feu Raymond Baudier, Guiraud Austor et Raymond Hugon, fils de feu Guillaume Hugon, marchand, gendre de Rixende de Bellevue. Toutes les personnes susdites furent présents à ce repas et adorèrent les susdits hérétiques, dans le lieu et à l'époque rapporté.

Il fit cette déposition dans l'année et jour susdit devant le seigneur évêque et l'inquisiteur, à Albi, dans la maison de l'évêché. En présence et avec le témoignage de la religieuse personne, frère Foulques de Saint-Georges, prieur du couvent des frères Prêcheurs d'Albi, et de la vénérable personne, seigneur Pierre de Rosson, prévôt de l'église d'Albi, et de la distinguée personne, seigneur Jean de Rocoules, recteur de l'église de Roquecourbe du diocèse d'Albi, et du seigneur Pierre Radulphe, recteur de l'église de Malléon du diocèse de Pamiers, par autorité du siège apostolique notaire public de l'office de l'inquisition de la perversité hérétique, et de moi Bertrand Vidille, notaire public dans la sénéchaussée de Carcassonne et de Béziers du seigneur roi et du seigneur évêque susdit dans la cité et le diocèse d'Albi. Nous, les deux notaires susnommés, fûmes présents à la susdite déposition, et sur le mandat des-dits Seigneurs évêque et inquisiteur nous l'avons écrite et approuvée.

⁶ 18 janvier 1300.